

Dossier : 2248 (E)

**Arrêté préfectoral n° DUPA -2024 - 1236**

**du 05 SEP. 2024**

**mettant en demeure la société NEXITY LAMY de respecter la réglementation  
applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement  
sise 30 avenue d'Italie à Paris 13<sup>ème</sup>**

**Le Préfet de Police,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la déclaration d'existence, avec le bénéfice de l'antériorité, souscrite le 28 septembre 2006, par Monsieur Fabien COURTEL, directeur technique de l'association syndicale Italie Vandrezanne (A.S.I.V) d'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle implantée dans le centre commercial Italie 2 sis 30 avenue d'Italie à Paris 13<sup>ème</sup>, installation classée relevant de la rubrique susvisée ;

**VU** la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation susvisée, effectuée le 26 novembre 2007 par Monsieur Emmanuel ANDRIEUX, directeur technique de la société LAMY ;

**VU** la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation susvisée, effectuée les 13 avril et 2 mai 2012, par Monsieur Emmanuel ANDRIEUX, directeur technique de la société NEXITY LAMY

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2024 consécutif à la visite effectuée le 16 mai 2024 de l'installation précitée, transmis à l'exploitant par courrier le 18 juin 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection du 16 mai 2024, il a été constaté des non-conformités à l'arrêté ministériel susvisé ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'exploitant ne respecte pas les dispositions réglementaires :

- imposant la mise en place d'un plan d'entretien adapté à son installation,
- en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en *légionella pneumophila* ;
- imposant le maintien en bon état des dévésiculeurs ;

**CONSIDERANT** dès lors, que l'installation sise 30 avenue d'Italie à Paris 13<sup>ème</sup>, n'est pas exploitée conformément à la réglementation qui lui est applicable ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en conformité de l'installation précitée à la réglementation, par voie d'arrêté préfectoral, pris en application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société NEXITY-LAMY, dont le siège social est situé 19 rue de Vienne à Paris 8<sup>ème</sup>, est mise en demeure, pour son installation sise 30 avenue d'Italie à Paris 13<sup>ème</sup>, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, ci-après désignées et dans les délais indiqués :

**- dans un délai de 1 mois :**

- mettre en place un plan d'entretien adapté aux équipements et à l'analyse méthodique des risques (AMR) en cours et formaliser le suivi des actions réalisées afin de montrer que les différentes étapes du plan d'entretien sont suivies, conformément à l'article 26.I.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- mettre en place une procédure en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en *légionella pneumophila* adaptée à l'installation et disposer de l'ensemble des produits prévus dans cette procédure, conformément à l'article 26.II.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

**- dans un délai de 3 mois :**

- remplacer les dévésiculeurs ne respectant plus les garanties constructeur attestant un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

- dans un délai de 18 mois :

- revoir la stratégie de traitement de l'installation afin de limiter le plus possible l'utilisation de biocides non-oxydants à l'issue de la fin des travaux sur le fond des bassins des tours aéroréfrigérantes, conformément à l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

#### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

#### **Article 4 :**

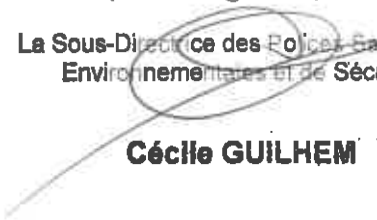
Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

#### **Article 5 :**

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police  
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,  
Environnementales et de Sécurité

  
**Cécile GUILHEM**

## **Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1336**

**du 05 SEP. 2024**

### **Voies et Délais de recours**

**1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :**

- **de saisir d'un recours gracieux**  
le Préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- **de former un recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
- **de saisir d'un recours contentieux**  
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

**Les recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

**Le recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

**Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

**2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.**

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**